

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise»;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Vivre en Ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise»;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Vivre en Ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79227

Gouvernement du Québec

## **Décret 330-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le Plan métropolitain d'aménagement et de développement que réalise la Communauté métropolitaine de Montréal doit identifier toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QUE, le 16 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 650 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour un projet de cartographie des zones inondables de six tronçons de rivières situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, le 30 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu une convention d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, le 14 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 201 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de ces six tronçons de rivières situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) la Communauté métropolitaine de Montréal est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre C-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle d'un montant maximal sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79228

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;